



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 10 juillet 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 10 juillet 2008

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION DE DOCUMENTS,
PRÉSENTÉE PAR VLADIMIR LAZAREVIĆ EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 85 A) vi) DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande d'admission de documents contenant des informations pouvant militer en faveur d'une atténuation de la peine, présentée le 9 juillet 2008 à titre confidentiel par Vladimir Lazarević en application de l'article 85 A) vi) du Règlement (*Vladimir Lazarevic's Motion to Admit Relevant Information for Purposes of Rule 85(A)(Vi) Sentencing Mitigation*, la Demande), rend ci-après sa décision.

1. La Défense de Vladimir Lazarević demande le versement au dossier de documents pouvant jouer en faveur d'une atténuation de la peine : a) un rapport du commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies et b) une série de rapports concernant l'état de santé de l'accusé, dans le cas où celui-ci serait déclaré coupable. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne répondrait pas à la Demande.

2. L'article 85 du Règlement dispose :

Article 85
Présentation des moyens de preuve

- A) Chacune des parties peut appeler des témoins à la barre et présenter des moyens de preuve. *À moins que la Chambre n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice, les moyens de preuve sont présentés dans l'ordre suivant :*
- i) preuves du Procureur ;
 - ii) preuves de la défense ;
 - iii) réplique du Procureur ;
 - iv) duplique de la défense ;
 - v) moyens de preuve ordonnés par la Chambre de première instance conformément à l'article 98 ci-après ; et
 - vi) *toute information pertinente permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée si l'accusé est reconnu coupable d'un ou plusieurs des chefs figurant dans l'acte d'accusation.*
- B) Chaque témoin peut, après son interrogatoire principal, faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un interrogatoire supplémentaire. Le témoin est d'abord interrogé par la partie qui le présente. Toutefois, un juge peut également poser toute question au témoin à quelque stade que ce soit.
- C) L'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense.

[Non souligné dans l'original].

3. La Chambre de première instance considère que même si les informations pouvant jouer en faveur d'une atténuation de la peine auraient dû être présentées depuis bien longtemps, il y a lieu de verser au dossier le rapport du commandant du quartier pénitentiaire. Cependant, les dossiers médicaux volumineux — dont l'un est illisible — sont rédigés en néerlandais et non dans l'une des langues de travail du Tribunal et ne peuvent donc pas être appréciés par la Chambre de première instance.

4. En conséquence, en application des articles 54, 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance FAIT partiellement DROIT à la Demande et ORDONNE ce qui suit :

- a. La pièce à conviction 5D1460 sera versée au dossier.
- b. La pièce à conviction 5D1461 ne sera pas versée au dossier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de
la Chambre de première instance
/signé/
Iain Bonomy

Le 10 juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]